

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du **25 juin 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin, le conseil municipal de la commune de **OGY-MONTOY-FLANVILLE** étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GULINO Eric, Maire.

NOMBRE :

de conseillers en exercice : **19**
de présents : **15**
de votants : **19**

Étaient présents :

BASTIEN Alain, BAYEUR Laurence, DIETRICH François, DIM Lucien, FRANCOIS Andrée, FRERY Francis, GAUTIER Marina, GULINO Aline, GRANDJEAN Guillaume, HAJRI Sabrina, LACOGNATA Alain, LEVE Damien, MARX Anne-Marie, VOITURET Gilles

Étaient absents excusés : /

Étaient absents : /

Procurations :

Me GUILLAUME Monique donne procuration à Me FRANCOIS Andrée
Me MANGIN Marie-Françoise donne procuration à Me GAUTIER Marina
Mr ERBTOSSER Laurent donne procuration à Mr DIM Lucien
Mr MANGIN Sébastien donne procuration à Mr LACOGNATA Alain

Mme FRANCOIS Andrée a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/06/2024. Le compte-rendu de la délibération a été affiché à la porte de la mairie le 28/06/2024.

N° 66/2024 : Convention de mise à disposition d'un terrain

La SCI JASSIE, domiciliée au 3 rue du Petit Jury à Peltre (57245), a manifesté le souhait de prendre en location un terrain situé rue du Château afin d'y installer un distributeur automatique.

Il s'agit d'un terrain de 36 m² issu de la parcelle cadastrée section 11 parcelle 193.

Ayant entendu l'exposé de Madame GULINO Aline, adjointe au Maire,
Après discussion et délibération, le conseil municipal par **18 VOIX POUR, 1 CONTRE**

- **APPROUVE** les termes de la convention présentée portant sur la mise à disposition de la société SCI JASSIE d'un terrain de 36 m² issu de la parcelle 193 section 11,
- **PRÉCISE** que cette mise à disposition est accordée moyennant le versement d'une indemnisation forfaitaire de 1 000,00 €/an,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition présentée ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Ogy-Montoy-Flanville, le 25 juin 2024



Le Maire,
Eric GULINO

Convention de mise à disposition d'un terrain communal

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 057-200073609-20240625-DCM662024-DE



Entre les soussignés :

La Commune d'Ogy-Montoy-Flanville, représentée par son Maire, Eric GULINO,

Ci-après dénommée la « Commune » d'une part,

Et :

La SCI JASSIE, dont le siège est situé à Peltre (57), 3 rue du Petit Jury, d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune d'Ogy-Montoy-Flanville met à la disposition de la SCI JASSIE un terrain de 36 m² issu de la parcelle n° 193, section 11 et située rue du Château, conformément au plan joint en annexe, pour l'installation de distributeur automatique de produits alimentaires.

Article 2 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant l'entrée en jouissance. L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans et prend effet à compter de la signature de la présente convention.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4 : Conditions d'utilisation du terrain

L'exploitant s'engage à :

- Agir de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.
- Tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux consommateurs et en assurer un approvisionnement régulier.
- Ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de la santé publique.

La commune s'engage à :

- Créer une plateforme pour accueillir le distributeur.
- Fournir une alimentation électrique conforme aux normes légales en vigueur.
- Réinstaller sur ce terrain le distributeur installé sur la parcelle 190 section 11.
- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil.
- Maintenir les abords en état de propreté.

Article 5 : Prix

En contrepartie de l'occupation du terrain, la SCI JASSIE s'engage à verser à la commune une indemnité de 1 000 € /an. L'indemnité sera versée annuellement.

Article 6 : Cession – Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel. Toute cession n'est autorisée que par la commune. La SCI JASSIE pourra sous-louer, sans formalités, pour une même activité que celle prévue à cette présente convention.

Article 7 : Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment dans le cas du non-respect des engagements réciproques prévus à l'article 4 de la présente convention.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

La Commune pourra également mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

- non-exploitation du distributeur,
- modification de l'exploitation commerciale sans accord de la commune,
- non-respect des normes de sécurité et d'hygiène,

Article 8 : Propriété

Le distributeur automatique est et demeure la propriété inaliénable de l'Exploitant. En aucune circonstance, la Commune ne doit permettre ou autoriser sa saisie.

Article 9 : Assurances

La SCI JASSIE devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation.

La société transmet son attestation d'assurance à la commune. Cette attestation est annexée à la présente convention. En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de la société, à la commune.

Article 10 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal de Strasbourg compétent.

Fait à Ogy-Montoy-Flanville, en deux exemplaires, le

Le Maire,
Eric GULINO

SCI JASSIE,